

CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE

Présentée au Conseil d'Administration

du 26 11 2018

- 1) Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, le CPE, les délégués des élèves et des parents en sont les membres permanents ; le chef d'établissement, son adjoint ou son représentant en est le président. Le psy- en, l'infirmier ou l'assistant social peuvent y participer.
- 2) L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou le président du conseil de classe à la suite du conseil avec l'élève et sa famille.
- 3) Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui fait une synthèse collective des résultats et du profil de la classe, puis expose les points forts ou les difficultés de chaque élève. Le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans son projet. Un portrait de la classe réalisé par l'équipe pédagogique sera joint aux bulletins.
- 4) Deux mentions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements et les félicitations. Ces mentions seront portées sur le bulletin.

Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :
 - Encouragements** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, même si les résultats restent modestes.
 - Félicitations** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail et au sein du groupe.
- 5) *L'article R421-51* du code de l'éducation rappelle que le conseil de classe examine les questions pédagogiques et se prononce uniquement sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. C'est donc une instance pédagogique et non une instance disciplinaire. Il n'est donc pas compétent pour prononcer une sanction qui relève de la seule compétence du chef d'établissement ou du conseil de discipline.
- 6) Les délégués et représentants des parents d'élèves disposeront des positionnements par discipline de tous les élèves seulement pendant le conseil de classe.
- 7) Les délégués des élèves siègent en tant que représentants de leur classe et non en leur nom propre. Il leur sera proposé, s'ils le désirent, de quitter la salle lors de l'étude de leur cas. Il en va de même pour les représentants de parents d'élèves, qui pourront sortir du conseil lors de l'évocation de la situation de leur enfant, le cas échéant.
- 8) En aucun cas le conseil de classe n'a à évoquer des situations mettant en cause les personnes (parents, élèves, professeurs, etc.). L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion, de réserve, et de confidentialité. Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles pourront éventuellement l'être par l'équipe pédagogique et éducative avant d'accueillir les représentants des élèves et des parents.
- 9) Les questions relatives à la vie de l'établissement (restauration, conditions matérielles, fonctionnement etc...) ne relèvent pas du conseil de classe mais du conseil de la vie collégienne (CVC).